

N° 5860³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relatif à la traite des êtres humains,

(1) portant approbation:

(a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et

(b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005;

(2) modifiant le Code pénal; et**(3) modifiant le Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(19.12.2008)

Par dépêche du 21 novembre 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés lors de sa réunion du 12 novembre 2008, comportent à chaque fois un commentaire. Le Conseil d'Etat s'est encore vu transmettre un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements.

Le Conseil d'Etat constate qu'une grande partie de ses propositions, émises dans son avis du 7 octobre 2008, a été reprise par la Chambre des députés. Il n'y reviendra partant plus.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Observations*

Sous le point A, intitulé „Observations“, la Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat d'avancer le paragraphe 1er de l'article 382-2, prévu dans le projet de loi initial, à l'article 382-1, en tant que paragraphe 2 nouveau. Dans cette logique, le paragraphe 2 de l'article 382-2 devient à son tour le paragraphe 1er dudit article. Le Conseil d'Etat approuve encore la modification rédactionnelle consistant à se référer, au nouveau paragraphe 1er de l'article 382-2, au paragraphe 1er de l'article 382-1 qui définit l'infraction de traite.

Amendement No 1

L'amendement No 1 portant sur l'article 3 du projet de loi répond à deux observations formulées par le Conseil d'Etat. A l'instar des lois belge et française, il est désormais proposé d'ajouter, en tant que nouvelle finalité d'exploitation pour la définition de l'infraction de traite des êtres humains, la

commission par la victime d'un crime ou d'un délit contre son gré. Il est encore proposé d'incriminer la tentative du délit de traite des êtres humains, incrimination qui avait été omise par les auteurs du projet initial.

Amendement No 2

L'amendement sous rubrique consiste, comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat, à modifier les alinéas 3 et 4 de l'article 379*bis*, à la suite de la suppression des points 1 et 2.

Le Conseil d'Etat part du principe qu'après suppression des points 1 et 2 et en l'absence de modification correspondante de la numérotation des autres points, l'article 379*bis*, premier alinéa, se lira comme suit:

„Sera puni ... euros:

1° ...

2° ...

3° Quiconque aura facilité ...“.

Amendement No 3

L'amendement sous rubrique vise à modifier l'article 506-1 du Code pénal pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Il s'agit encore de remplacer, à l'article 506-1, point 1), la référence à l'article 32-1, alinéa premier du Code pénal, par une référence à l'article 31, alinéa premier du même code.

Le Conseil d'Etat approuve ces amendements. Il relève toutefois une erreur rédactionnelle au niveau du nouveau texte de l'article 506-1, point 1): au troisième tiret, il y a lieu d'indiquer „379, 379*bis*“ et non pas „379 à 379*bis*“.

Amendement No 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER